

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE CÔTE D'AZUR**

SEANCE DU 20 FEVRIER 2024

DELIBERATION N° 2024-023

Objet : Modification du cadrage des modulations de service à compter de l'année universitaire 2023-2024.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

- Vu** Code de l'éducation, notamment ses articles L.123-2, L.713-9, L.952-1 à L.952-3 et L.954-1 ;
- Vu** le Code de la recherche, notamment dans son article L112-1 ;
- Vu** l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
- Vu** le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, et notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44, modifié par le décret n°2023-1310 du 27 décembre 2023 ;
- Vu** le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;
- Vu** la délibération n°2024-001 du 9 janvier 2024 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté n°116-2024 du 23 janvier 2024 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Stéphane AZOULAY, Vice-président du Conseil d'Administration et des Moyens d'Université Côte d'Azur ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Académique du 8 février 2024 ;
- Vu** l'avis du Comité Social d'Administration d'Etablissement du 13 février 2024 ;
- Vu** l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de Mme Fabienne D'ARRIPE LONGUEVILLE, Vice-Président des Ressources Humaines ;

Attendu que la présente délibération modifie la délibération n°2023-047 du 23 mai 2023 portant approbation du cadrage de la modulation de service à Université Côte d'Azur à compter de l'année universitaire 2023-2024 ;

Approuve la modification du cadrage des modulations de service à compter du mois de février 2024, comme annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 32 voix pour et 1 abstention.

Membres en exercice : 39

Quorum : 20

Membres présents et représentés : **33**

Fait à Nice, le 20 février 2024

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2024-023**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES LE : 14 mars 2024
PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITE COTE D'AZUR LE : 14 mars 2024

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :
En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR
DIVISION ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET ENSEIGNANTS
Affaire suivie par : Audrey FIORINI

Principes généraux de répartition des obligations de service et de la modulation de service pour les personnels professeurs des universités et maitres de conférences

Les personnels enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires et les personnels enseignants des 1^{er} et second degré ne sont pas concernés par les dispositions prévues dans le présent document.

Les personnels enseignants-chercheurs ont une double mission d'enseignement et de recherche. Ils concourent à l'accomplissement des missions du service public de l'enseignement supérieur prévues par l'article

L. 123-3 du code de l'éducation ainsi qu'à l'accomplissement des missions de la recherche publique mentionnées à l'article L. 112-1 du code de la recherche. (Art 2 du Décret n°84-431).

1. Références réglementaires

- Code de l'éducation, notamment dans ses articles L.123-2, L.713-9, L.952-1 à L.952-3 et L.954-1,
- Code de la recherche, notamment dans son article L112-1,
- Décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs, et portant statut particulier du corps des Professeurs des universités et du corps des Maitres de conférences, notamment dans son article 7.

2. Temps de travail

Le temps de travail dont sont redevables les personnels enseignants-chercheurs correspond au temps de travail applicable dans la fonction publique de l'Etat, soit 1607 heures de travail effectif annuel.

Il est composé :

- pour moitié d'une activité d'enseignement correspondant à 128 heures de cours magistraux ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques, ou toute autre combinaison équivalente à 192 heures de travaux dirigés ou pratiques,
- et pour moitié d'une activité de recherche.

3. La modulation de service

Les obligations de service des personnels enseignants-chercheurs peuvent être modulées pour comporter un nombre d'heures d'enseignement inférieur ou supérieur à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou toute combinaison équivalente.

Cette modulation est facultative et plafonnée. Elle ne peut aboutir à ce que le service d'enseignement d'un enseignant-chercheur soit inférieur à 42 heures de cours ou à 64 heures de travaux pratiques ou dirigés, ou toute combinaison équivalente. Elle doit en outre laisser à chaque enseignant-chercheur un temps significatif pour ses activités de recherche.

La modulation ne peut se faire sans l'accord écrit de l'enseignant-chercheur ou de l'enseignante chercheuse.

UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

DIVISION ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET ENSEIGNANTS

Affaire suivie par : Audrey FIORINI

La possibilité de moduler le service d'enseignement pour les personnels Professeurs des universités et Maîtres de conférences peut s'inscrire dans le cadre d'un projet individuel ou collectif, scientifique, pédagogique ou lié à des tâches d'intérêt général. La modulation tient compte du caractère annuel ou pluriannuel de ce projet.

a) Les principes d'attribution d'une modulation de service

Elle doit prendre en compte l'activité de recherche et l'activité d'enseignement. Cette modulation, qui n'est en aucun cas automatique, sera arbitrée au vu de l'ensemble des activités de l'enseignant-chercheur ou de l'enseignante-chercheuse regroupant son service statutaire, son activité de recherche ainsi que les missions spécifiques assurées (qu'elles soient pédagogiques ou administratives). En conséquence, l'ensemble de ces informations doit impérativement être renseigné dès le dépôt de la demande.

Seront considérées comme prioritaires les demandes présentées par les personnels Professeurs des universités et Maîtres de conférences titulaires :

- Lauréat-e-s d'une subvention ANR (instrument Jeune Chercheur et Jeune Chercheuse et coordinateur scientifique)
- Chargé-e-s par le Président de l'Université d'une responsabilité administrative
- Directeur ou directrice d'une composante ou d'un institut, d'une unité de recherche ou d'une école doctorale
- Faisant partie de l'équipe de direction d'une composante (ex : directeur adjoint)
- Porteur d'un projet de recherche

Pourront également être prises en compte, au cas par cas, des demandes faites par des personnels enseignants-chercheurs titulaires correspondant à un projet lié à des tâches d'intérêt général, validé par le Conseil d'Administration, s'inscrivant dans les priorités de l'établissement.

La proposition de modulation pourra également, le cas échéant, émaner de l'administration elle-même.

b) Instruction des demandes de modulation

Les demandes de modulation sont incluses dans la phase d'élaboration du service annuel selon le calendrier de gestion des services d'enseignement communiqué par la DRH aux structures d'enseignement chaque année.

Les demandes de modulation minorant le service, dans le cadre d'une mission de direction ou d'une responsabilité administrative confiée par le Président de l'université, font l'objet, sur proposition de l'administration centrale, d'une instruction par le Conseil Académique réuni en formation restreinte.

Les demandes de modulation de service s'inscrivant dans le cadre d'une subvention ANR, d'un projet de recherche ou d'une mission adjointe d'une équipe de direction, sont soumises aux avis des directeurs ou directrices de composante, département disciplinaire et unité de recherche. Elles feront également l'objet d'une instruction complémentaire par le Conseil Académique réuni en formation restreinte.

Au vu de l'ensemble des avis exprimés, le Président d'Université Côte d'Azur décide d'accorder ou non la modulation.

UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

DIVISION ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET ENSEIGNANTS

Affaire suivie par : Audrey FIORINI

c) Refus de modulation

Dans le cas où un personnel enseignant-chercheur s'est vu refuser une modulation, il a la possibilité de demander un réexamen de sa demande, par une commission consultative composée de personnels enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé-e, désignés par le conseil académique ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'Education. Pour les Maître-sse-s de conférences, cette commission est composée à parité de Maître-sse-s de conférences et de Professeur-e-s des universités.

d) Les modalités d'attribution des activités

Les modulations de service sont ouvertes aux personnels Professeurs des universités et Maîtres de conférences affectés dans l'établissement. Les responsabilités pouvant ouvrir droit à modulation de service sont renseignées dans un tableau auquel les personnels enseignants-chercheurs devront se reporter pour déposer leur demande.

Elle est attribuée sur une base annuelle éventuellement renouvelable, à condition de déposer une nouvelle demande ou sur la base de la durée de la mission ou du projet si celui-ci est pluriannuel.

Le service d'un personnel enseignant-chercheur peut comporter de la modulation de service et des heures accordées au titre du référentiel des équivalences horaires adopté à Université Côte d'Azur. Cependant, le cumul de ces différents dispositifs ne doit pas conduire à ce qu'un personnel enseignant-chercheur assure moins de 42 heures de cours ou 64 heures de travaux pratiques ou dirigés, ou toute combinaison équivalente en présence d'étudiants.

La modulation de service n'est pas compatible avec :

- * une délégation à temps complet, une mise à disposition à temps complet, un congé pour recherches ou conversions thématiques, ou un congé pour projet pédagogique sur l'année universitaire concernée,**
- * la conversion en décharge de service d'enseignement de la composante 2 du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC 2),**
- * les heures complémentaires d'enseignement.**

UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR
DIVISION ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET ENSEIGNANTS
Affaire suivie par : Audrey FIORINI

e) Le tableau des modulations de service

Responsabilités	Modulation de service annuelle en équivalent travaux dirigés
Vice-Présidence niveau 1	<i>Jusqu'à 128 H</i>
Vice-Présidence niveau 2	<i>Jusqu'à 128H</i>
Chargé-e de mission en appui du Président (lettre de mission obligatoire)	<i>Jusqu'à 128H</i>
Directeur ou directrice de composantes	<i>128H</i>
Directeur ou directrice de l'IMREDD et de l'IFMK	<i>Jusqu'à 128H</i>
Directeur ou directrice UMR 1	<i>Jusqu'à 128H</i>
Directeur ou directrice ED 1 Responsabilité autres structures niveaux 1 et 2 Responsabilité d'un projet de recherche Lauréat-e d'une subvention ANR	<i>Jusqu'à 96H</i>
Directeur ou directrice adjointe et autres responsabilités composantes Responsabilités autres structures niveau 3	<i>Jusqu'à 64H</i>
Directeur ou directrice de l'Institut NEUROMOD Directeur ou directrice UMR 2	<i>Jusqu'à 64H</i>
Directeur ou directrice UMR 3 Directeur ou directrice UPR> ou = 40	<i>Jusqu'à 48H</i>
Directeur ou directrice UPR<40	<i>Jusqu'à 32H</i>
Directeur ou directrice ED 2 Directeur ou directrice UPR< ou = 20 Directeur ou directrice Fédération de recherche	<i>Jusqu'à 16H</i>

UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

DIVISION ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET ENSEIGNANTS

Affaire suivie par : Audrey FIORINI

Vice-président niveau 1

En charge de la recherche et de l'innovation - En charge de la formation et de l'innovation pédagogique- En charge du conseil d'administration et des moyens - En charge du développement international et Europe - Vie étudiantes et de campus - Des transitions environnementales et sociétales - Ressources humaines - Ulysseus et partenariats internationaux - Affaires institutionnelles et suivi du grand établissement - Initiative d'excellence*

Vice-président niveau 2 :

Au développement des relations entreprises - En charge de la transformation digitale - Entreprenariat - Transformation pédagogique et formation tout au long de la vie - Innovation et valorisation - Politique doctorale - Science ouverte - Politique culturelle - Santé - Egalité, diversité et politique sociale - En charge de la politique handicap - Politique au Sud - Science et société - Affaires européennes

Responsabilité autres structures niveau 1 :

Centre d'Accompagnement Pédagogique - Direction de Programme IDEX* - Maison de la Modélisation, de la Simulation et des Interactions

Responsabilité autres structures niveau 2 :

Centre Commun de Microscopie Appliquée - Institut d'Etudes Scientifiques de Cargèse - Institut du Droit de la Paix et du Développement - Maison des Sciences de l'Homme et de la Société - Service Commun en Langues

Responsabilité autres structures niveau 3 :

Direction scientifique des académies d'excellence IDEX* - Groupe de Coopération Sanitaire - Institut Arômes Parfums Cosmétiques - UCA SPORT

UMR 1 : Si total EC et C > 100, ou > 50 avec deux tutelles

UMR 2 : Si total EC et C > 25 et < 100 avec une tutelle, nombre EC et C sur site UniCA

UMR 3 : Si total EC et C < 25 avec une tutelle, ou < 15 avec plusieurs tutelles, nombre EC et C sur site UniCA

Ecole doctorale niveau 1 : si total doctorants > ou égal 100

Ecole doctorale niveau 2 : si total doctorants < 100

* *Prise en charge par l'IDEX*

Signature(s) électronique(s) du présent document

La version originale de ce document est sous forme électronique, par conséquent les signatures ci-dessous doivent impérativement être vérifiées électroniquement à l'aide d'un logiciel adapté comme Adobe Acrobat Reader DC™. Si un message d'avertissement apparaît, la raison peut être liée à l'absence de confiance dans l'Autorité de Certification qui a délivré le certificat utilisé pour signer le document. Dans ce cas, cliquez sur « Détails du certificat » dans le « Panneau des signatures » et sélectionnez le certificat « Sunnystamp Root CA G2 » puis cliquez sur « Ajouter aux certificats approuvés » dans l'onglet « Approbation ». A noter que les logiciels de lecture de documents PDF en mode Web ou mobile n'affichent pas les détails relatifs aux signatures électroniques. Pour toute question, merci de nous écrire à l'adresse support@lex-persona.com.

Digital signature(s) of this document

The original version of this document is in electronic form, so the signatures below must always be verified electronically using appropriate software such as Adobe Acrobat Reader DC™. If a warning message appears, the reason may be the absence of trust in the Certificate Authority which issued the certificate used to sign the document. In this case, click on "Certificate Details" in the "Signatures panel" and select the "Sunnystamp Root CA G2" certificate then click on "Add to approved certificates" on the "Approval" tab. Note that PDF reading software in web or mobile mode does not display the details of the digital signatures. If you have any questions, please write to us at support@lex-persona.com.